

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE n° 2024-11-AGP

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu la délibération 2024-07-06 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 fixant les nouvelles catégories de concession au 01/01/2025,

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRETE

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Pins-Justaret et qui est situé chemin de la Gare.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée ;
- le cimetière dispose également d'un site cinéraire composé d'un espace de dispersion et d'un columbarium

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale et attribuées dans l'ordre des rangées réservées à chaque nature de concession lors du commencement des travaux,

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière de la commune de Pins-Justaret est ouvert tous les jours de 8h à 18h pour les mois d'octobre à avril et de 8h à 20h pour les mois de mai à septembre.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :

- d'une manière générale, de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie) ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière ainsi que sur les murs intérieurs et extérieurs et sur les portails du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger dans l'enceinte du cimetière ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière ne doit pas excéder 5 km/h.

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Article 8 : Entretien des plantations et monuments funéraires

Les terrains et les monuments funéraires seront entretenus par les concessionnaires ou par les familles en bon état de propreté et de conservation.

Les vases ou pots, les fleurs ou plantes garnissant les concessions devront être entretenus et ne devront pas être déposés sur les allées, sur les passages ou sur les tombes voisines.

Article 9 : Responsabilités

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Titre III : Inhumations

Article 10 : Autorisations d'inhumation

Toute inhumation sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une autorisation du Maire,

La demande devra être effectuée par le prestataire habilité de pompes funèbres en charge des obsèques accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de décès du défunt, autorisation de fermeture de cercueil, date et heure souhaitée pour l'inhumation.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation sur demande préalable d'ouverture formulée par le concessionnaire ou son représentant, afin de permettre la réalisation de travaux si nécessaire.

La sépulture sera alors mise en sécurité par tout moyen jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12 : Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches ou les jours fériés. Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 13 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Chapitre 1^{er} : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 14 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles ne pouvant contenir qu'un seul corps, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Chaque fosse est distante de la précédente de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 15 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Article 16 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le Jardin du Souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain concédé

Article 17 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés, dans l'emplacement dédié aux concessions dans le cimetière, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions et durées fixées par délibération du conseil municipal et aux tarifs fixés par décision du Maire.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection,).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Article 18 : Durée et dimension des concessions

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

- emplacement cavurne 1 m x 1 m (1m²)
- tombe en pleine terre 1 m x 2,00 m (2,00 m²)
- tombe en pleine terre 1 m x 2,20 m (2,20 m²)
- tombe maçonnée 1,5 m x 3,20 m (4,80 m²)
- caveau 2 m x 3,20 m (6,40 m²)

Article 19 : Constructions et plantations

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 2 m.

Les plantations d'arbustes d'une hauteur maximale de 2 m, sont autorisées dans les strictes limites de l'espace concédés.

Article 20 : Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.

Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article 22 : Inhumation en terrain concédé

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 23 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance du cimetière au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La *rétrocession* à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de la personne ayant acquis la concession. Si la concession a plusieurs titulaires, ils doivent tous donner leur accord.
- La rétrocession à la commune à titre onéreux d'une concession et au prorata temporis de la somme versée (déduction faite de la part destinée au Centre Communal d'Action Sociale) est possible et sera soumise à l'accord du Conseil Municipal par délibération.
- La concession doit se trouver vide de tout corps.
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés sauf dans l'hypothèse où le Conseil Municipal décide qu'elle peut se faire en les conservant.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*. Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en indivision perpétuelle. Toute décision concernant la concession nécessite l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 24 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le Jardin du Souvenir.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 25 : Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 26 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le jardin du souvenir.

Titre IV : Dépôt temporaire

Article 27 : Conditions du dépôt temporaire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les corps destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites sur autorisation du maire.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article 28 : Utilisation du caveau provisoire communal

L'utilisation du caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront à la charge des familles.

Titre V : Ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Le placement à l'ossuaire est définitif. Aucune autorisation d'exhumation pour extraire des restes mortels ne pourra être délivrée.

Les noms des personnes exhumées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VI : Exhumations

Article 29 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 30 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 31 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 32 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

Pour des motifs d'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre VII : Site cinéraire

Article 33 : Organisation du site cinéraire

La commune de Pins-Justaret comptant plus de 2 000 habitants, elle a l'obligation de disposer d'un site cinéraire.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : le Jardin du Souvenir
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal et les tarifs par décision du Maire ;
- d'espaces concédés dénommés cavurnes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article 34 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;

- scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 35 : L'espace de dispersion

Un Jardin du Souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.

La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés sur le Livre du Souvenir avec l'accord des familles.

Le service Cimetière tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés au Centre Technique Municipal.

Article 36 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases », destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, conformément aux conditions et durées fixées par le conseil municipal et aux tarifs fixés par décision du Maire.

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent y être inhumées.

Il est possible de procéder à l'inscription, sur la porte de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.

La pose d'ornementations (de type photographie, porte fleur, ...) est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas représenter de risque.

Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions de cases sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre la case concédée. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle contient au Jardin du Souvenir, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

TITRE VIII : Travaux

Article 37 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence (interventions indispensables aux inhumations) et uniquement sur autorisation.

Article 38 : Conditions d'exécution des travaux

Une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit ainsi que par l'entreprise qui interviendra, indiquera la concession concernée, la nature des travaux et la durée prévue.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera sécurisée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre IX : Monuments funéraires menaçant ruine

Article 39 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux compétents, ou de l'expert désigné par le Tribunal Administratif à la demande du Maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :

- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;

- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre X : Dispositions d'application

Article 40 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Exécution

M. le Directeur général des services, M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, le service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Article 42 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 mai 2004 portant règlement du cimetière communal.

Fait à Pins-Justaret, le 31 décembre 2024

Le Maire,



Philippe GUERRIOT